

Convention de Codirection de thèse

Vu l'Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, la direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un codirecteur.

Entre

L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE,

Etablissement public administratif à caractère scientifique, culturel et professionnel, inscrit sous le numéro Siret 130 022 775 00014, code APE 8542Z, dont le siège est situé 49 Boulevard François Mitterrand - CS 60032 - 63000 CLERMONT FERRAND , représentée par Monsieur le Professeur Mathias BERNARD en sa qualité de Président

Ecole Doctorale de rattachement : *École Doctorale*

Et

L'Université

adresse:

Représenté(e) par

Et

*L'entreprise*¹ .*

adresse:

Représentée par

CONVIENNENT DES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

Préambule

La convention de codirection de thèse, peut être utilisée dans les cas listés ci-dessous :

- Entre un professeur UCA et un professeur extérieur à l'UCA (Université française ou étrangère)
- Entre un professeur UCA et un professionnel ayant une compétence reconnue pour encadrer un doctorant (hors cadre CIFRE)

Le cas des cotutelles de thèse est traité par une convention spécifique conformément à l'Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

¹ * En cas de codirection avec une entreprise

Article 1

L'Université Clermont Auvergne

Et

L'Université

engagent une collaboration par l'intermédiaire des unités de recherche suivantes :

- Université Clermont Auvergne

→

- Université

→

En vue de permettre à : M

De préparer une thèse de doctorat sur le sujet suivant :

Dans la discipline suivante :

Article 2

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 26 mai 2016, lorsqu'il est effectué à temps complet, la durée prévisionnelle du projet de recherche est de 36 mois. Dans le cas d'un doctorat effectué à temps partiel, la durée prévisionnelle est **au maximum** de 72 mois. Toute prolongation éventuelle s'effectuera par voie d'avenant.

La codirection sera assurée par

- (Nom- Prénom-Qualité)

pour l'Université Clermont Auvergne

- (Nom- Prénom-Qualité)

pour l'Université

- (Nom- Prénom-Qualité)

pour l'entreprise*

Les directeurs de thèse s'engagent à exercer pleinement et conjointement, auprès du doctorant, les compétences qui leur sont attribuées et à respecter la charte du doctorat en vigueur dans leur établissement respectif.

Le directeur de thèse, M _____, de l'Université _____
reste cependant l'unique responsable

*** Lorsque la co-direction est assurée par une personne du monde socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux V**

Article 3

L'inscription à la formation doctorale de M _____ est prévue à compter du _____. Les droits d'inscription doivent être versés annuellement et pour la durée de sa thèse à l'Université _____. Il est rattaché à l'Ecole doctorale _____ de cette université.

Le doctorant devra suivre la formation de l'école doctorale de rattachement de l'université dans laquelle il est inscrit.

Durant toute la période de préparation de la thèse de doctorat, le doctorant conserve son statut d'étudiant de l'Université de* _____ et reste sous sa responsabilité.

Article 4

Le jury de thèse est désigné par le Président de l'Université dans laquelle le doctorant est inscrit, après avis du directeur de l'Ecole doctorale et des deux directeurs de thèse. Sa composition est déterminée en application de la réglementation relative à la formation doctorale, en vigueur.

La soutenance aura lieu à l'Université* _____ ainsi que son enregistrement.

Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016, la soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.

Toutes les précautions seront prises par l'Université _____ et le thésard de manière à retarder toute publication ou divulgation du mémoire de thèse.

L'Université* _____

lui délivrera le diplôme de docteur.

Article 5

La préparation de la thèse peut s'effectuer par périodes alternatives dans chacun des deux établissements partenaires. Cette durée est répartie par le doctorant en accord avec ses deux directeurs de thèse en fonction des exigences scientifiques et des conditions de préparation de la thèse.

Durant les séjours dans le laboratoire hôte, le doctorant doit respecter la réglementation interne du laboratoire et de l'établissement d'accueil concernant l'organisation du travail, l'hygiène et les mesures de sécurité. En cas de sérieux manquement à ces règles, le directeur du laboratoire peut mettre fin à la co-direction en avertissant le président de chacune des Universités concernées.

Article 6

Chaque établissement s'engage à considérer comme confidentielles, à ne pas divulguer à des tiers et à ne pas copier, reproduire ou distribuer à quelque personne physique ou morale que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit, toutes informations, telles que notamment des données, fichiers, documents, systèmes, logiciels, savoir-faire, méthodes, connaissances, stratégies, plans de gestion ou d'organisation, processus de fonctionnement, documentations appartenant à l'autre établissement, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention, directement ou indirectement, (ci-après ensemble désignées les « Informations Confidentielles ») et à n'utiliser les Informations Confidentielles que dans le cadre de la présente convention.

Chacun des établissements s'engage à compter de la date où elle reçoit une Information Confidentielle :

- à prendre les mêmes mesures qu'elle-même prend à l'égard de ses propres Informations confidentielles pour en empêcher la publication ou la divulgation à des tiers ;
- à ne pas utiliser lesdites informations à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention ;
- à prendre toutes les dispositions nécessaires auprès de son personnel pour prévenir et éviter toute divulgation à des tiers de quelque manière que ce soit des Informations Confidentielles.

La présente obligation de confidentialité ne couvre pas :

- les informations rendues accessibles au public au moment de leur communication à l'établissement destinataire ou le devenant ultérieurement sans faute de celle-ci ;
- les informations connues de l'établissement destinataire préalablement à sa communication ;
- les informations obtenues des tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret.

Les dispositions du présent article survivront à l'expiration, à la résolution ou à la résiliation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause et ce, pendant une période de cinq (5) ans à compter de ladite expiration, résolution ou résiliation.

Par dérogation à ce qui précède, en ce qui concerne les résultats issus du travail de recherche du doctorant dans le cadre de la présente convention, les dispositions du présent article survivront à l'expiration, à la résolution ou à la résiliation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause et ce, pendant une période de deux (2) ans à compter de ladite expiration ou résiliation.

Par ailleurs, le doctorant s'engage à respecter la confidentialité de tous les documents et informations scientifiques (ou de toute autre nature) auxquels il (elle) aura accès, directement ou indirectement, pendant son activité aux laboratoires susmentionnés.

Il en est de même notamment pour tous les secrets de fabrication de matériels, de procédés ou d'inventions, susceptibles ou non d'être brevetables, ou protégeables par tout droit de propriété intellectuelle autre que le brevet.

Article 7

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Article 8

Toute modification ou prolongation (après demande de dérogation) de cette convention s'effectuera par voie d'avenant, en deux exemplaires, signés des parties.

Article 9

Pour tout différend susceptible de survenir entre les Parties, relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront, préalablement à toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable.

A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires originaux

Le Président de l'Université Clermont
Auvergne

Le Représentant légal de l'établissement partenaire

M. Mathias Bernard

Le Directeur de l'Ecole Doctorale

Le directeur de l'Ecole Doctorale de l'établissement
partenaire

Le Responsable de l'Unité de Recherche

Le Responsable de l'Unité de Recherche de l'établissement
partenaire

Directeur de thèse

Codirecteur de thèse de l'établissement partenaire

Directeur de l'entreprise*

Le Co-Directeur de thèse de l'entreprise partenaire

Doctorant